



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-50

Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation

Prolongation de l'arrêté 2024-44

Chemin de la Fontaine, Chemin de Salomon

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux de « Reprise du chemin en GNT 0/31,5 ; busage diamètre 400 », doivent être réalisés par l'entreprise **CMR EXEDRA**, représentée par Mr MAURIN Julien.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une fermeture à la circulation (sauf pour les riverains, les services techniques et de secours), Chemin de la Fontaine et Chemin de Salomon.

Considérant que ces travaux ne seront pas achevés dans les délais de 10 jours calendaires comme prévu sur l'arrêté 2024-44.

Les travaux seront prolongés à compter du 07/06/2024

Durée réglementaire de la prolongation du chantier : 7 jours calendaires.

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise CMR EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Reprise du chemin en GNT 0/31,5 ; busage diamètre 400 » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article -2 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La circulation des véhicules sera interdite Chemin de la Fontaine et Chemin de Salomon, sauf pour les riverains, les services techniques et de secours.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 18 83 16 62**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **CMR EXEDRA**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier

La mairie contrôlera la conformité des travaux au terme du chantier, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 7 jours.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise CMR EXEDRA,
- Mr le Policier municipal
- Madame le Maire de Salleboeuf ;

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Salleboeuf, le 4 juin 2024

Par délégation du Maire,

Régis FALXA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.